

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 49 du 2 juillet 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

DÉCISION N° 01D21012075/ARM/DGA/DRH

relative aux autorités compétentes pour prendre les décisions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public relevant de la direction générale de l'armement.

Du 29 mars 2021

DÉCISION N° 01D21012075/ARM/DGA/DRH relative aux autorités compétentes pour prendre les décisions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public relevant de la direction générale de l'armement.

Du 29 mars 2021

NOR A R M A 2 1 0 1 6 1 3 5

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [125.2.2.](#)

Référence de publication :

Le délégué général pour l'armement,

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense (n.i. BO ; JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 9)

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 fixant la liste des chefs d'organismes relevant de la direction générale de l'armement (Abrogé le 11 mai 2021 par l'arrêté fixant la liste des chefs d'organismes relevant de la direction générale de l'armement),

Décide :

Art. 1^{er}. Les autorités compétentes pour prendre les décisions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) relevant de la direction générale de l'armement (DGA) sont les chefs d'organismes de l'administration centrale ayant autorité sur les exploitants des établissements concernés.

Art. 2. Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du 29 mars 2021.

Art. 3. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégué général pour l'armement,

Joël BARRE.